



Mairie d'Ymonville
Place des Saints Pères
28150 YMONVILLE

ARRETE N° 09-2025

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LE CHEMIN RURAL N° 45

Le maire de la Commune d'YMONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2222-28 et L2213-1 et L2231-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article L411-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

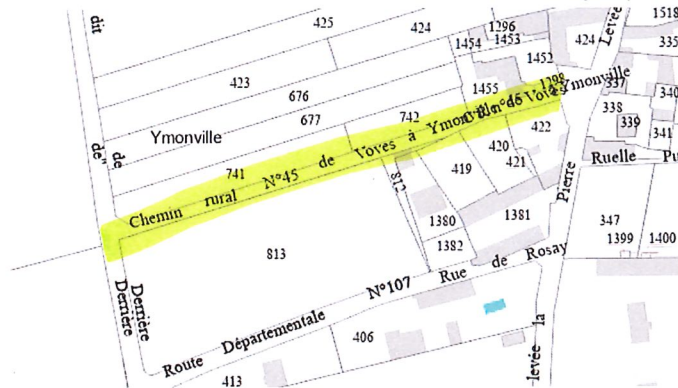
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sur le chemin rural n°45 pendant les travaux de construction du terrain synthétique de football.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés sera interdite à partir du lundi 17 février 2025 pour une durée illimitée sur le chemin rural n°45 de la Rue de la Pierre Levée jusqu'au chemin rural n°48.



Article 2 : La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune d'Ymonville à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié le maire de la commune d'Ymonville, et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie des Villages Vovéens,

Fait à Ymonville, Le 14 février 2025

Le Maire, Laurent CASSONNET

